



ETUDE
DE
MAÎTRE JACQUES DE MÛELENAERE
NOTAIRE
A GANSHOREN

9 AVRIL 1999

VENTE DEFINITIVE

de GANSHOREN, avenue de la Réforme 74 : appartement "dix"
de SCHAERBEEK avenue Félix Marchal 2 : le flat "F 3"

EXPÉDITION

Dos : 11.912

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

L'an mil neuf cent nonante-neuf.
Le onze janvier.

Nous, Maître Jacques de Müelenrae, notaire à Ganshoren
(1083 Bruxelles).

Après avoir exposé :

1. Que suivant exploit de l'huissier de justice De Mulder,
à Berchem-Sainte-Agathe, le dix-sept février mil neuf cent
nonante-sept, Madame Nicole Demoulin, employée, domiciliée à
3040 Huldenberg, Nachtegaalstraat 4, agissant en qualité de
syndic de la copropriété "Résidence Dailly", à Schaerbeek,
avenue Félix Marchal 2, a fait commandement de payer à Monsieur
Serge Edgard François Antoine DEQUESNE, ingénieur, domicilié à
Schaerbeek, avenue Félix Marchal 2/b17, de la somme de :

A. en vertu d'un jugement contradictoire rendu par le Juge
de Paix du troisième canton de Schaerbeek, le sept juin mil
neuf cent nonante-six :

- a) la somme de soixante mille deux cent septante-deux francs, montant de la condamnation principale;
- b) les intérêts judiciaires y stipulés;
- c) la somme de sept mille sept cent soixante francs pour dépens taxés;

d) celle de cent vingt francs pour coût de son expédition;
e) celle de quatre mille six cent quatre-vingt-six francs pour sa signification et commandement;

B. en vertu d'un jugement contradictoire rendu par le Juge
de Paix du troisième canton de Schaerbeek, le sept juin mil
neuf cent nonante-six :

- a) la somme de vingt-huit mille six cent vingt francs, montant de la condamnation principale;
- b) les intérêts judiciaires y stipulés;
- c) la somme de sept mille trois cent soixante francs pour dépens taxés;

d) celle de cent vingt francs pour coût de son expédition;
e) celle de trois mille deux cent quatre-vingt-six francs pour sa signification et commandement;

C. en vertu des deux jugements susdits :

a) la somme de huit mille six cent quatre-vingt-huit francs pour coût de la saisie mobilière du six septembre mil neuf cent nonante-six;

b) celle de quatre mille trois cent huit francs pour coût du procès-verbal de placards;

- c) les frais du commandement;
- d) le droit de recette.

2. Que ce commandement disposait qu'à défaut d'y satisfaire les biens ci-après seraient saisis.

3. Que ce commandement a été transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt et un février mil neuf

cent nonante-sept, volume 362 numéro 15.

4. Que ce commandement a été suivi d'un procès-verbal de saisie exécution immobilière, dressé le vingt-sept mars mil neuf cent nonante-sept par ledit huissier et transcrit au même bureau des hypothèques de Bruxelles, le quatre avril suivant, volume 364 numéro 24.

5. Que sur requête, Monsieur le Juge des Saisies du Tribunal de première instance de Bruxelles, a par ordonnance du vingt-quatre avril mil neuf cent nonante-sept, commis le notaire soussigné pour procéder à la vente des biens saisis et aux opérations d'ordre subséquentes.

6. Que suivant exploit de l'huissier de justice Vercruyse, à Etterbeek, le six octobre mil neuf cent nonante-huit, Madame Nicole Demoulin prénommée, en sa qualité de syndic de la copropriété, a fait une saisie immobilière sur un appartement à Schaerbeek, avenue Félix Marchal 2, à charge de Monsieur Serge Dequesne prénommé. Cet exploit a été transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le douze octobre mil neuf cent nonante-huit, volume 387 numéro 14.

7. Que sur requête, Monsieur le Juge des Saisies du Tribunal de première instance de Bruxelles, a par ordonnance du neuf novembre mil neuf cent nonante-huit :

- renouvelé notre désignation pour le bien situé à Ganshoren;

- désigné le notaire soussigné pour l'adjudication du bien situé à Schaerbeek.

Une expédition de cette ordonnance demeurera ci-annexée.

Avons dressé comme suit le cahier spécial des charges et conditions auxquelles il sera procédé par notre ministère à la vente publique des biens ci-après décrits, le mercredi trois mars mil neuf cent nonante-neuf, à quatorze heures trente minutes, à Bruxelles, en la Maison des Notaires, rue de la Montagne 30-32, Salle I.

Propriétaires saisis

Monsieur Serge Edgard Francois Antoine DEQUESNE, ingénieur technicien, né à Uccle le douze octobre mil neuf cent cinquante-trois, célibataire, domicilié à Schaerbeek, avenue Félix Marchal 2/b17, mais résidant en fait à Ganshoren, avenue de la Réforme 74, et actuellement domicilié à Ganshoren, avenue Van Overbeke 247-74.

LOT 1 :

Description

Commune de GANSHOREN :

Dans un immeuble à appartements multiples situé à front de l'avenue de la Réforme 74, ayant une superficie d'après titre de vingt ares cinquante et un centiares, actuellement cadastré première division section A numéro 223/L/2 pour la même superficie :

L'appartement dénommé "dix" de type I situé au troisième étage, vers le château, dans le Parc Albert Ier, Pavillon VIII, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : hall, cuisine avec terrasse, une chambre, salle de bains, water-closet; dans les sous-sols : la cave numéro 10;

b) en copropriété et indivision : treize et demi/millièmes des parties communes dont le terrain.

Tel que ce bien est décrit à l'acte de base dressé par le notaire Guy Mourlon Beernaert, à Bruxelles, le vingt-deux septembre mil neuf cent soixante-cinq, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le vingt-cinq octobre suivant, volume 6040 numéro 5.

Revenu cadastral imposable non indexé : trente-deux mille huit cents francs (32.800,-)

LOT II :

Commune de SCHAERBEEK :

Dans un immeuble divisé par appartements dénommé "Résidence Dailly", situé à l'angle de la chaussée de Louvain et de l'avenue Félix Marchal 2, où il développe des façades respectives de dix-sept mètres cinquante-cinq centimètres et treize mètres cinq centimètres avec un pan coupé de deux mètres vingt-cinq centimètres, cadastré ou l'ayant été section C numéros 82/H/2 et 82/L/2 pour une superficie d'après titre de deux ares soixante-deux centiares trente dixmilliares, actuellement cadastré cinquième division section C numéro 82/V/2 pour une superficie de deux ares vingt-sept centiares :

1) Le flat dénommé "F 3" situé au troisième étage côté avenue Félix Marchal et comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : hall avec vestiaire, water-closet, toilette avec douche, salle de séjour et kitchenette;

b) en copropriété et indivision forcée : deux cent dix/dixmillièmes des parties communes dont le terrain.

2) La cave numéro 15 aux sous-sols, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : le local proprement dit;

b) en copropriété et indivision forcée : vingt-neuf/dixmillièmes des parties communes dont le terrain.

Tels que ces biens sont décrits à l'acte de base dressé par le notaire Scheyven, à Bruxelles, le quatorze mars mil neuf cent soixante-sept, transcrit.

Acte de base

Les acquéreurs reconnaîtront avoir une parfaite connaissance des actes de base avec règlement de copropriété reçu respectivement par les notaires Mourlon Beernaert et Scheyven prénommés et dont question ci-dessus.

Ils seront purement et simplement subrogés dans tous les

droits et obligations qui en résultent.

Ils s'obligeront et obligent leurs ayants-droit à tous titres à respecter cet acte de base ainsi que les décisions régulièrement prises ou à prendre par les assemblées générales des copropriétaires.

Tous les actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, y compris les baux, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance de l'acte de base et qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent.

Origines de propriété

Monsieur Serge Dequesne prénommé est propriétaire des biens prédicts, savoir :

Du lot 1 : pour l'avoir acquis de Mademoiselle Martine Henriette Pierrette KLEYNJANS, employée, à Berchem-Sainte-Agathe, suivant acte reçu par les notaires Patrick De Meyer, à Molenbeek-Saint-Jean, et Jacques Possoz, à Bruxelles, le douze décembre mil neuf cent nonante-quatre, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le cinq janvier suivant, volume 11647 numéro 8.

Mademoiselle Martine Kleynjans en était propriétaire pour l'avoir acquis de Mademoiselle Concetta Maria Andrée TRUPIA, secrétaire de direction, à Mons, suivant acte reçu par les notaires Jacques Possoz prénommé, et Jean-Marie Costa, à Anderlecht, le vingt-huit juillet mil neuf cent nonante-trois, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le six août suivant, volume 11.2893 numéro 9.

Mademoiselle Concetta Trupia l'avait acquis de 1) Mademoiselle Jeanne Hélène Marie Henriette SCRIBE, pensionnée, à Aalst, et 2) Mademoiselle Laure Marie Hélène Henriette SCRIBE, pensionnée, à Aalst, suivant acte reçu par le notaire Costa prénommé, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le deux mai suivant, volume 10.223 numéro 24.

Mesdemoiselles Jeanne et Laure Scribe l'avaient acquis de la société anonyme "Société d'Etudes et de Réalisations Immobilières", en abrégé "E.T.R.I.M.O.", à Bruxelles, suivant acte reçu par le notaire Mourlon Beernaert prénommé, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-cinq, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le treize janvier suivant, volume 6071 numéro 17.

Du lot II : pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte de partage entre lui et ses soeurs Mesdemoiselles Nadia Josèphe Charlotte Louise DEQUESNE, étudiante, à Berchem-Sainte-Agathe, et Karine Andrée DEQUESNE, étudiante, à Berchem-Saint-Agathe, reçu par le notaire André De Meyer, à Molenbeek-Saint-Jean, le vingt-six février mil neuf cent septante-neuf, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le deux avril

suivant, volume 8463 numéro 20.

Originaiement le bien appartenait pour l'usufruit à Monsieur Léon François VANDENDRIES, sans profession, et son épouse Madame Marie Antoine Charlotte GUILLIAMS, sans profession, à Berchem-Sainte-Agathe, et pour la nue-propriété à Madame Jeanne Julie Marie VANDENDRIES, sans profession, épouse de Monsieur Robert Dequesne, à Berchem-Sainte-Agathe, pour l'avoir acquis de Monsieur Steffane Emile LORETTE, délégué commercial, à Molenbeek-Saint-Jean, suivant acte reçu par les notaires DE MEYER prénommé et LOUVEAUX à Bruxelles, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-huit, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt et un mai suivant, volume 6482 numéro 17.

Les époux Vandendries-Guilliams prénommés sont décédés respectivement le dix-huit juillet mil neuf cent septante et le sept janvier mil neuf cent septante et un.

Madame Dequesne-Vandendries prénommée est décédée à Hal le neuf août mil neuf cent septante, laissant pour seuls héritiers légaux et réservataires ses trois enfants issus de son mariage avec Monsieur Robert Dequesne, étant Serge, Nadia et Karine Dequesne prénommés, sous réserve des droits revenant à son dit époux en vertu d'un acte de donation reçu par le notaire André De Meyer prénommé, le trois juin mil neuf cent soixante-sept.

Monsieur Robert Dequesne, en son vivant fonctionnaire, à Berchem-Sainte-Agathe, est décédé intestat à Schaerbeek le vingt-trois avril mil neuf cent septante-sept, laissant pour seuls héritiers légaux et réservataires ses trois enfants sudits.

Conditions générales.

La vente aura lieu aux charges et conditions contenues au présent cahier spécial des charges et aux procès-verbaux d'adjudication, ainsi qu'à celles énoncées au "Cahier général uniforme des charges et conditions des ventes publiques d'immeubles", déposé au rang des minutes du notaire soussigné suivant acte de son ministère en date du quinze mars mil neuf cent nonante-six, arrêté par un acte de dépôt reçu Maître Yves Dechamps, notaire de résidence à Schaerbeek-Bruxelles, suivant acte de son ministère en date du quatorze novembre mil neuf cent nonante-cinq, acte dont une expédition a été transcrise au troisième Bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt-neuf décembre mil neuf cent nonante-cinq, Volume 11.899 numéro 1.

Les conditions dudit Cahier général uniforme des charges ne seront, toutefois, d'application que pour autant qu'il n'y soit pas dérogé au présent cahier spécial des charges et/ou aux procès-verbaux d'adjudication.

L'adjudicataire, l'acquéreur, le command et la caution, seront, de plein droit, censés consentir à toutes les clauses

et conditions du présent cahier des charges, du cahier général uniforme des charges.

Situation hypothécaire

Il résulte de certificats hypothécaires délivrés par le Conservateur du troisième bureau des hypothèques à Bruxelles que les biens sont gérés, savoir :

a) une inscription prise le cinq janvier mil neuf cent nonante-cinq, volume 3817 numéro 26 sur le bien sous Ganshoren, au profit de l'Office Central de Crédit Hypothécaire, à Bruxelles, à charge de Monsieur Serge Dequesne prénommé, pour sûreté d'une somme en capital de un million deux cent cinquante mille francs et de cent vingt-cinq mille francs pour accessoires, en vertu d'un acte reçu par le notaire Patrick De Meyer prénommé, du douze décembre mil neuf cent nonante-quatre.

b) une inscription prise le cinq janvier mil neuf cent nonante-cinq, volume 3819 numéro 9, sur les deux biens, au profit de Mademoiselle Martine Kleynjans, à Berchem-Sainte-Agathe, à charge de Monsieur Serge Dequesne, pour sûreté d'une somme de cent cinquante mille francs sur le bien sous Ganshoren, et d'une somme de sept cent cinquante mille francs pour solde de prix et de cent cinquante mille francs pour accessoires, en vertu d'un acte de vente reçu par les notaires De Meyer et Possoz prénommés, le douze décembre mil neuf cent nonante-quatre.

c) une inscription pour privilège prise le cinq janvier mil neuf cent nonante-cinq, volume 3820 numéro 7, sur le bien sous Ganshoren au profit de Mademoiselle Martine Kleynjans à charge de Monsieur Serge Dequesne, pour sûreté d'une somme de sept cent cinquante mille francs, prix resté dû en vertu de l'acte reçu par les notaires De Meyer et Possoz, le douze décembre mil neuf cent nonante-quatre.

d) une transcription faite le vingt et un février mil neuf cent nonante-sept, volume 362 numéro 15, à la requête de Madame Nicole Demoulin, à charge de Monsieur Serge Dequesne, de l'exploit de commandement de l'huissier de justice De Mulder, à Berchem-Sainte-Agathe, du dix-sept février mil neuf cent nonante-sept, sur le bien sous Ganshoren.

e) une transcription faite le quatre avril mil neuf cent nonante-sept, volume 364 numéro 24, à la requête de Madame Nicole Demoulin, à charge de Monsieur Serge Dequesne, de l'exploit de saisie de l'huissier de justice De Mulder, à Berchem-Sainte-Agathe, du vingt-sept mars mil neuf cent nonante-sept, sur le bien sous Ganshoren.

f) une transcription faite le douze octobre mil neuf cent nonante-huit, volume 387 numéro 14, à la requête de Madame Nicole Demoulin, à charge de Monsieur Serge Dequesne, de l'exploit de saisie de l'huissier de justice Vercruyse, à Etterbeek, du six octobre mil neuf cent nonante-huit, sur le

361/21

371

bien sous Schaerbeek.

Délégation du prix

Le prix sera payé aux créanciers inscrits ou ayant fait transcrire un commandement, et/ou aux créanciers qui pourraient être utilement colloqués, auxquels il est fait la délégation prescrite par l'article 1582 du Code Judiciaire et ce, jusqu'à concurrence du montant de leurs créances en principal, intérêts et accessoires, le tout sans préjudice à l'application de l'article 1641 du Code Judiciaire.

Occupation - Entrée en jouissance - Impôts

Le lot 1 : Le bien est occupé par les saisis.

Les acquéreurs en auront la pleine propriété à partir du jour de l'adjudication définitive. Ils en auront la jouissance par la prise en possession réelle après paiement du prix et des frais.

Les acquéreurs devront se mettre en possession du bien à saisisseant.

Les acquéreurs seront redevables des impôts, taxes et charges publiques ou privées dès l'adjudication définitive.

Le lot 2 : est libre d'occupation.

Les acquéreurs en auront la pleine propriété à partir du jour de l'adjudication définitive. Ils en auront la jouissance par la prise en possession réelle après paiement du prix et des frais.

Le saisi délaissera le bien et le mettra à la libre disposition des acquéreurs dans le mois de la signification de l'adjudication définitive à peine d'y être contraint par le premier huissier de justice à ce requis avec l'aide au besoin de la force publique.

Les acquéreurs devront se mettre en possession du bien à saisisseant.

Les acquéreurs seront redevables des impôts, taxes et charges publiques ou privées dès l'adjudication définitive.

Fonds de réserve

La quote-part correspondant aux biens vendus dans le fonds de réserve et que l'acquéreur aura à payer, en sus du prix de vente et dans le même délai, en l'étude du notaire, est de dix mille cent trente-sept francs pour le lot 1. Le lot 2 ne possède pas de fonds de réserve mais bien un fonds de roulement dont la quote part de l'acquéreur s'élève à deux mille neuf cent quarante francs.

Frais

Le barème des frais en vente publique, fixé par la Fédération Royale des Notaires de Belgique, est ci-après textuellement reproduit:

Barème uniforme des frais en vente publique.



Si le prix est situé, savoir:

A partir de:

- vingt millions de francs : quatorze pour cent;
- quinze millions de francs et sous vingt millions de francs : quatorze et demi pour cent;
- dix millions de francs et sous quinze millions de francs : quinze pour cent;
- sept millions de francs et sous dix millions de francs : quinze et demi pour cent;
- cinq millions de francs et sous sept millions de francs : seize pour cent;
- quatre millions de francs et sous cinq millions de francs : seize et demi pour cent;
- trois millions cinq cent mille francs et sous quatre millions de francs : dix-sept pour cent;
- trois millions de francs et sous trois millions cinq cent mille francs : dix-sept et demi pour cent;
- deux millions cinq cent mille francs et sous trois millions de francs : dix-huit pour cent;
- deux millions de francs et sous deux millions cinq cent mille francs : dix-neuf pour cent;
- un million cinq cent mille francs et sous deux millions de francs : dix-neuf et demi pour cent;
- un million de francs et sous un million cinq cent mille francs : vingt et demi pour cent;
- cinq cent mille francs et sous un million de francs : vingt-deux pour cent;
- deux cent cinquante mille francs et sous cinq cent mille francs : vingt-sept et demi pour cent;
- un franc et sous deux cent cinquante mille francs : trente-sept et demi pour cent.

Réductions paiement comptant

L'acquéreur qui paierait comptant son prix d'acquisition, en principal, frais et accessoires, bénéficiera d'une réduction sur le tantième correspondant à son prix d'adjudication, fixée suivant le tableau ci-après:

Si le prix est situé, savoir :

A partir de :

- vingt millions de francs : zéro virgule vingt-cinq pour cent;
- quinze millions de francs et sous vingt millions de francs : zéro virgule vingt-cinq pour cent;
- dix millions de francs et sous quinze millions de francs : zéro virgule trente pour cent;
- sept millions de francs et sous dix millions de francs : zéro virgule quarante pour cent;
- cinq millions de francs et sous sept millions de francs : zéro virgule quarante-cinq pour cent;
- quatre millions de francs et sous cinq millions de francs :

zéro virgule cinquante-cinq pour cent;
 - trois millions cinq cent mille francs et sous quatre millions de francs : zéro virgule soixante pour cent;
 - trois millions de francs et sous trois millions cinq cent mille francs : zéro virgule soixante-cinq pour cent;
 - deux millions cinq cent mille francs et sous trois millions de francs : zéro virgule septante-cinq pour cent;
 - deux millions de francs et sous deux millions cinq cent mille francs : zéro virgule nonante pour cent;
 - un million cinq cent mille francs et sous deux millions de francs : un pour cent;
 - un million de francs et sous un million cinq cent mille francs : un virgule quarante pour cent;
 - cinq cent mille francs et sous un million de francs : un virgule cinquante pour cent;
 - deux cent cinquante mille francs et sous cinq cent mille francs : trois virgule cinquante pour cent;
 - un franc et sous deux cent cinquante mille francs : sept virgule cinquante pour cent.

Publicité

La publicité préalable à la vente sera faite par des annonces publiées dans les journaux suivants:

- deux fois dans Les Ventes Notariales;
- deux fois dans Vlan;
- deux fois dans Het Laatste Nieuws.

Et vingt affiches.

La publicité préalable à une seconde séance éventuelle sera faite par des annonces publiées dans les journaux suivants:

- deux fois dans Les Ventes Notariales;
- deux fois dans Vlan;
- deux fois dans Het Laatste Nieuws.

Et vingt affiches.

La publicité relative à la faculté de surenchère sera faite conformément à l'article 1593 du Code Judiciaire par affiches et une annonce publiée dans les journaux suivants:

- une fois dans Les Ventes Notariales;
- une fois dans Vlan;
- une fois dans Het Laatste Nieuws.

Et vingt affiches.

Le tout conformément aux usages en la matière, en cours dans l'arrondissement de Bruxelles.

Faculté de surenchère

L'adjudication se fera sous la condition suspensive d'absence de surenchère, ainsi qu'il est dit aux articles 1592 à 1594 du Code Judiciaire et comme stipulé au Cahier général uniforme des charges susvanté.

Renseignements urbanistiques

En application de l'article 174 de l'Ordonnance le notaire

Cinquième rôle

soussigné a demandé le seize décembre mil neuf cent nonante-huit à la commune de Ganshoren de délivrer les renseignements urbanistiques, qui s'appliquent au bien vendu.

Dans sa réponse du dix-huit décembre suivant la commune a déclaré que l'affectation prévue par les plans régionaux et communaux est :

"Pour le territoire où se situe le bien :

"* en ce qui concerne la destination :

"Les prescriptions urbanistiques du PPAS VIII, A.R.

"7.09.1957 et du projet du Plan Régional "d'Affectation du Sol doivent être suivies.

"Suivant le projet du Plan Régional d'Affectation du "Sol (A.G. 19.08.1998), le bien est situé dans une "zone d'habitation à prédominance résidentielle.

"Suivant le PPAS VIII (A.R. 7.09.1957), le bien est "situé dans une zone d'habitation et suivant le plan "de secteur dans une zone d'habitation.

"* en ce qui concerne une expropriation éventuelle "qui porterait sur le bien :

"A ce jour, l'administration communale n'a "connaissance d'aucun plan d'expropriation dans "lequel le bien considéré serait repris.

"* autres renseignements :

"Le bien n'est pas classé comme monument et ne fait "pas partie d'une vue de ville, de village ou de site "classé.

"Le bien n'est pas grevé d'une emprise en sous-sol "pour une tuyauterie servant au transport de produits "de gaz naturel, dans le cadre de la loi du 12 avril "1965. Le bien n'est pas repris dans une liste pour "la protection de bien susceptibles d'être classés.

En application de l'article 174 de l'Ordonnance le notaire soussigné a demandé le seize décembre mil neuf cent nonante-huit à la commune de Schaerbeek de délivrer les renseignements urbanistiques, qui s'appliquent au bien vendu.

Dans sa réponse du sept janvier suivant la commune a déclaré que l'affectation prévue par les plans régionaux et communaux est :

"Pour le territoire où se situe le bien :

"a) en ce qui concerne la destination : ce bien est "soumis aux prescriptions :

"- du projet de plan régional d'affectation du sol où "il est situé en zone d'habitation, en intérieur "d'îlot à améliorer, en bordure d'espace structurant "et dans un noyau commercial.

"- du plan de secteur où il est repris en zone mixte "d'habitation et d'entreprise et en bordure d'espace "structurant.

"Une copie de ces prescriptions peut être obtenue sur demande.

"b) en ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis; sont d'application :

"- les règlements généraux sur les bâtisses de la commune et de l'Agglomération bruxelloise.

"c) en ce qui concerne une expropriation éventuelle "qui porterait sur le bien :

"A ce jour, l'administration communale n'a "connaissance d'aucun plan d'expropriation concernant "le bien considéré.

"d) autres renseignements :

"- Si l'immeuble a été construit avant 1932, il est inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier "(art. 42 de l'Ordonnance du 4 mars 1993 relative à "la protection du patrimoine immobilier).

Les vendeurs aux présentes déclarent que les biens objets des présentes ne font pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur les biens aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1 de l'Ordonnance. Par conséquent aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur les biens objets de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Application de l'article 62 paragraphe 2 et 73 du code de la taxe sur la valeur ajoutée

Le notaire soussigné est dans l'incapacité de savoir si le saisi est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.
Dont acte.

Fait et passé à Ganshoren, en l'étude.

Lecture faite, nous, notaire, avons signé.
(suit la signature)

Enregistré six rôle sans renvois au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette le douze janvier 1999 vol 16 fol 40 case 6 Reçu : mille francs (1000 Frs) Pour l'Inspecteur pr. signé ai. Francis Vanderstraeten.

Annexe
NOUS, ALBERT II, ROI DES BELGES, A TOUS, PRESENTS ET A

VENIR, FAISONS SAVOIR :

que le Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles, a rendu la décision dont le texte suit :

REQUETE EN DESIGNATION DE NOTAIRE ET EN RENOUVELLEMENT DE DESIGNATION DE NOTAIRE.

Articles 1580 et 1587 du Code Judiciaire.

A Monsieur le Juge des saisies près le Tribunal de Première Instance de Bruxelles

A L'HONNEUR D'EXPOSER

Madame Nicole DEMOULIN, employée, domiciliée
Nachtegaalstraat 3 - 3040 Huldenberg

Ayant pour conseil Maître Martine GOEMAERE, avocat au barreau de Bruxelles, rue des Coteaux, 227 à 1030 Bruxelles.

Qu'en exécution des deux jugements contradictoirement rendus à son profit par Monsieur le Juge de Paix du 3e canton de Schaerbeek en date du 7 juin 1996 (R.G.9379-Rep.1331 et R.G.9380-Rep.1332), à charge de

Monsieur Serge DEQUESNE, ingénieur, domicilié à 1030 Schaerbeek, avenue Félix Marchal, 2/17

la requérante s'est vue contrainte de pratiquer les 27 mars 1997 et 6 octobre 1998 deux saisies-exécution immobilières sur deux biens appartenant au défendeur.

Que ces biens sont :

- dans un immeuble à appartements multiples situé à front de l'avenue de la Réforme, 74, contenant en superficie d'après titre 20 ares 51 ca, cadastré section A, n°223/L/2, l'appartement dénommé "dix" (10) de type I situé au 3e étage vers le château, dans le parc Albert Ier, pavillon VIII

- dans un immeuble à appartements multiples situé avenue Félix Marchal, 2, contenant en superficie d'après titre 2are 27ca, cadastré section C, n°parcellaire 82V2, l'appartement dénommé "A3/D/C15"

Que les deux saisies ont dûment été transcrives, soit la première le 4 avril 1997 à Bruxelles (3e bureau), volume 364, n°24 et la deuxième le 12 octobre 1998 à Bruxelles (3e bureau) volume 387, n°14;

Qu'il s'avère que les deux immeubles sont lourdement hypothéqués, et que le débiteur n'a pas respecté sa promesse de régler sa dette pour le 30 mai dernier.

Que le notaire désigné par le tribunal de séant pour vendre le premier immeuble n'a pas pu fixer la vente publique dans les délais requis, et qu'il y a lieu en conséquence de renouveler sa désignation.

Qu'il a lieu par ailleurs de désigner le même notaire en vue de procéder en même temps à l'adjudication du second immeuble saisi.

A CES CAUSES,

Qu'il vous plaise, Monsieur le Juge des Saisies,

Déclarer la demande recevable et fondée.

En conséquence, statuant sur les articles 1580 et 1587 du Code Judiciaire,

renouveler la désignation du notaire Jacques de Müelenaere de résidence à Ganshoren pour procéder à l'adjudication judiciaire du premier bien ci-dessus plus amplement décrit

désigner le même notaire Jacques de Müelenaere pour procéder à l'adjudication judiciaire du deuxième bien saisi ci-dessus

également plus amplement décrit.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1998.

Pour la requérante son conseil (signé) Martine GOEMAERE
Annexes :

1. Expédition du jugement rendu le 7 juin 1996 par Monsieur le Juge de Paix du 3e canton de Schaerbeek (R.G.n°9379) + signification-commandement du 8/8/1996

2. Expédition du jugement rendu le 7 juin 1996 par Monsieur le Juge de Paix du 3e canton de Schaerbeek (R.G. n°9380) + signification-commandement du 8/8/1996

3. Commandement tendant à saisie immobilière du 17 février 1997

4. Extrait de la matrice cadastrale de la commune de Ganshoren, première division

5. Saisie immobilière du 27 mars 1997

6. Requête en désignation de notaire du 23 avril 1997 et ordonnance du 24 avril 1997

7. Commandement tendant à saisie immobilière du 10 septembre 1998

8. Extrait de la matrice cadastrale de la commune de Schaerbeek, cinquième division

9. Saisie-exécution immobilière du 6 octobre 1998
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES.
JUGE DES SAISIES.

Saisie-Exécution Immobilière - Désignation de Notaire.
Registre des requêtes nr 98/11258/B

En cause de : DEMOULIN

contre : DEQUESNE Serge

Avocat : Mtre Goemaere

ORDONNANCE

Nous, Mr Goldenberg, Juge des saisies au tribunal de première instance de Bruxelles;

Assisté de Mme De Cooman, Greffier

Vu la requête ci-annexée et les pièces jointes;

Vu les articles 4 et 9 de la loi du 15 juin 1935, 1560 à 1626 du Code judiciaire et spécialement l'article 1580 du même code;

Après avoir vérifié la demande,
La disons fondée,

EN CONSEQUENCE,

Nommons Maître Jacques de Müelenrae
notaire de résidence à Ganshoren

à l'effet de procéder à l'adjudication des biens saisis
déscrits dans la requête et aux opérations d'ordre.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1498, en cas d'absence ou de résistance du saisi ou de l'occupant des biens immobiliers saisis, le notaire nommé est autorisé, aux frais du saisi, à avoir accès aux biens immobiliers saisis, au besoin

avec le concours de la force publique, assistée, le cas de vente ou pour permettre la visite des lieux par les personnes intéressées.

L'occupant est informé de l'ordonnance et des jours et heures de visite prévue dans les conditions de vente.

Si la résistance est due à l'occupant des biens immobiliers saisis, le saisi est autorisé à récupérer ses frais auprès de l'occupant.

Dépens : 10.300,-francs.

Fait à Bruxelles, en notre cabinet, au Palais de Justice, le 19 novembre 1998.

(signé) DE COOMAN GOLDENBERG

Mandons et ordonnons à tous huissiers de justice à ce requis de mettre le présent jugement, la présente ordonnance, à exécution :

A nos Procureurs Généraux et à nos Procureurs du Roi près les Tribunaux de première instance, d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis;

En foi de quoi le présent jugement, la présente ordonnance, à été signé et scellé du sceau du Tribunal.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,

Le Greffier, (signé)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

Date : 20.11.1998

JBC 52368, no

4 pages x 115,-francs

Droits acquittés 460 francs.

Le greffier, (signé)

ADJUDICATION PROVISOIRE

L'an mil neuf cent nonante-neuf.

Le trois mars à quatorze heures trente minutes.

A Bruxelles, rue de la Montagne 30-32, en la Maison des Notaires, Salle I.

Par devant Maître Jacques de Müelenrae, notaire à Ganshoren (1083 Bruxelles).

A comparu :

Madame Nicole Demoulin, employée, domiciliée à 3040 Huldenberg, Nachtegaalstraat 4.

Laquelle préalablement à l'adjudication sur saisie-exécution immobilière devant faire l'objet des présentes, à exposé ce qui suit :

1. Que la comparante a suivant exploit de l'huissier de justice De Mulder, à Berchem-Sainte-Agathe, le dix-sept février mil neuf cent nonante-sept, fait commandement à Monsieur Serge Edgard François Antoine Dequesne, ingénieur technicien,

domicilié actuellement à Ganshoren, avenue Van Overbeke 247-74, de payer diverses sommes comme stipulées dans le cahier des charges dont question ci-après.

2. Que ce commandement a été suivi d'un procès-verbal de saisie-exécution immobilière sur le bien ci-après décrété sous Ganshoren, dressé par exploit du même huissier de justice, le vingt-sept mars mil neuf cent nonante-sept, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le quatre avril suivant, volume 364 numéro 24.

3. Que sur requête, Monsieur le Juge des Saisies près le Tribunal de première instance de Bruxelles a par ordonnance du vingt-quatre avril mil neuf cent nonante-sept commis le notaire soussigné pour procéder à la vente des biens saisis et aux opérations d'ordre dans les formes et délais impartis par le Code Judiciaire.

4. Que suivant exploit de l'huissier de justice Vercruyssse, à Etterbeek, le six octobre mil neuf cent nonante-huit, Madame Nicole Demoulin prénommée, a fait une saisie immobilière sur un appartement à Schaerbeek, avenue Félix Marchal 2, à charge de Monsieur Serge Dequesne prénommé. Cet exploit a été transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le douze octobre mil neuf cent nonante-huit, volume 387 numéro 14.

5. Que sur requête, Monsieur le Juge des Saisies du Tribunal de première instance de Bruxelles, a par ordonnance du neuf novembre mil neuf cent nonante-huit :

- renouvelé notre désignation pour le bien situé à Ganshoren;

- désigné le notaire soussigné pour l'adjudication du bien situé à Schaerbeek.

Une expédition de cette ordonnance est ci-annexée au cahier des charges dont question ci-après.

6. Que le cahier des charges, dont la minute précède, pour parvenir à la présente vente a été dressé par le notaire soussigné le onze janvier mil neuf cent nonante-neuf.

7. Que par exploits des huissiers de justice Bourdeaud'hui, à Koekelberg, et Davidts, à Leuven, les dix-neuf, vingt et vingt-neuf janvier mil neuf cent nonante-neuf, ont été sommés

a) Monsieur Serge Dequesne prénommé;

b) la société anonyme Office Central de Crédit Hypothécaire, ayant son siège social à Bruxelles, rue de la Loi 42;

c) Madame Martine Kleynjans, domiciliée à Berchem-Sainte-Agathe, rue Joseph Mertens 1.

d) Madame Nicole Demoulin, domiciliée à Huldenberg, Nachtegaalstraat 4;

e) la société coopérative Cogestipub, ayant son siège social à Ganshoren, avenue Broustin 88;

f) la société A' Services, gérance Dailly, ayant son siège social à Schaerbeek, rue Paul Leduc 35;

g) le Receveur des Contributions de Molenbeek-Saint-Jean 2, dont les bureaux sont établis à Bruxelles, place Sainctelette 13;

h) le Receveur des Contributions de Schaerbeek 2, dont les bureaux sont établis à Schaerbeek, rue des Palais 48 (rez-de-chaussée).

8. La présente vente a été annoncée par des affiches et des annonces publiées conformément à l'article 1582 du Code Judiciaire et au cahier des charges pré rappelé.

Ces faits exposés, la comparante nous a requis de précéder à l'adjudication conformément aux dispositions du Code Judiciaire relatives à la saisie-exécution immobilière des immeubles désignés au cahier des charges, étant :

LOT 1 :

Commune de GANSHOREN :

Dans un immeuble à appartements multiples situé à front de l'avenue de la Réforme 74, ayant une superficie d'après titre de vingt ares cinquante et un centiares, actuellement cadastré première division section A numéro 223/L/2 pour la même superficie :

L'appartement dénommé "dix" de type I situé au troisième étage, vers le château, dans le Parc Albert Ier, Pavillon VIII, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : hall, cuisine avec terrasse, une chambre, salle de bains, water-closet; dans les sous-sols : la cave numéro 10;

b) en copropriété et indivision : treize et demi/millièmes des parties communes dont le terrain.

Tel que ce bien est décrit à l'acte de base dressé par le notaire Guy Mourlon Beernaert, à Bruxelles, le vingt-deux septembre mil neuf cent soixante-cinq, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le vingt-cinq octobre suivant, volume 6040 numéro 5.

Revenu cadastral imposable non indexé : trente-deux mille huit cents francs (32.800,-)

LOT II :

Commune de SCHAERBEEK :

Dans un immeuble divisé par appartements dénommé "Résidence Dailly", situé à l'angle de la chaussée de Louvain et de l'avenue Félix Marchal 2, où il développe des façades respectives de dix-sept mètres cinquante-cinq centimètres et treize mètres cinq centimètres avec un pan coupé de deux mètres vingt-cinq centimètres, cadastré ou l'ayant été section C numéros 82/H/2 et 82/L/2 pour une superficie d'après titre de deux ares soixante-deux centiares trente dixmilliares, actuellement cadastré cinquième division section C numéro 82/V/2 pour une superficie de deux ares vingt-sept centiares :

1) Le flat dénommé "F 3" situé au troisième étage côté

avenue Félix Marchal et comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : hall avec vestiaire, water-closet, toilette avec douche, salle de séjour et kitchenette;

b) en copropriété et indivision forcée : deux cent dix/dixmillièmes des parties communes dont le terrain.

2) La cave numéro 15 aux sous-sols, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : le local proprement dit;

b) en copropriété et indivision forcée : vingt-neuf/dixmillièmes des parties communes dont le terrain.

Tels que ces biens sont décrits à l'acte de base dressé par le notaire Scheyven, à Bruxelles, le quatorze mars mil neuf cent soixante-sept, transcrit.

Obtempérant à cette réquisition, nous avons annoncé que l'adjudication se fait sous les charges, clauses et conditions du cahier des charges susvanté, étant rappelé que l'adjudication à laquelle il va être procédé ne deviendra définitive et que la propriété ne sera transmise à l'adjudicataire que sous la condition suspensive d'absence de surenchère pendant les quinze jours qui suivront l'adjudication.

Ensuite nous avons donné lecture publiquement du cahier des charges, avons éclairé les amateurs sur la portée de leurs engagements, et conformément à l'article 1585 du Code Judiciaire, indiqué que les frais que l'adjudicataire devra supporter, sont, savoir :

A. Le barème des frais fixé par la Chambre des Notaires de l'arrondissement de Bruxelles et calculé sur le prix d'adjudication;

B. La quote-part dans les fonds de réserve respectifs, s'élevant :

a) pour le bien à Ganshoren à dix mille cent trente-sept francs;

b) pour le bien à Schaerbeek à deux mille neuf cent quarante francs;

c) le précompte immobilier depuis l'adjudication définitive. Ceux-ci ne sont pas encore enrôlés pour l'année en cours.

Et finalement, après avoir donné lecture de l'article 203 des droits d'enregistrement ainsi que des articles 61 § 6 et 73 § 1 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et nous être assuré que la partie saisie n'a pas la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, nous avons procédé à la vente comme suit :

Le LOT I a été mis aux enchères et après diverses enchères adjugé sous réserve d'une seconde séance, pour le prix de un million cinquante mille francs (1.050.000,-) outre les frais dont il est question ci-avant à Mademoiselle BRICOUT Florence Gaëlle Paule, étudiante, née à Namur le vingt-quatre novembre

mil neuf cent septante-neuf, célibataire, demeurant à Namur, avenue de la Pairelle 16/3.

Ici présente et déclarant faire cette acquisition au nom de Monsieur LEVAQUE Paul Elie Ghislain, pensionné, né à Saint-Denis le trente et un décembre mil neuf cent vingt-six et son épouse Madame GHIRARDI Monique Cécile Elisabeth, pensionnée, née à Montigny le Tilleul le onze avril mil neuf cent trente-six, demeurant ensemble à Namur, avenue de la Pairelle 16, sous réserve de ratification.

Le LOT II a été mis aux enchères et après diverses enchères adjugé sous réserve de surenchère, pour le prix de trois cent mille francs (300.000,-) outre les frais dont il est question ci-avant à Mademoiselle BRICOUT Florence Gaëlle Paule, étudiante, née à Namur le vingt-quatre novembre mil neuf cent septante-neuf, célibataire, demeurant à Namur, avenue de la Pairelle 16/3.

Ici présente et déclarant faire cette acquisition au nom de Madame LEVAQUE Viviane Paule Ghislaine, représentante, née à Gembloux le dix-sept juillet mil neuf cent soixante, divorcée, demeurant à Gendron, rue Chapelle du Comte 6, sous réserve de ratification.

Pour autant que de besoin le notaire soussigné certifie l'identité des saisis et adjudicataires au vu des pièces officielles requises par la loi.

Pour autant que de besoin les adjudicataires déclarent renoncer à la subrogation légale.

Dont procès-verbal.

Dressé lieu et date que dessus.

Lecture faite, le poursuivant, représenté comme dit est, et les adjudicataires ont signé avec nous, notaire.

(suivent les signatures)

Enregistré deux rôles quatre renvois au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette le quatre mars 1999 vol 9 fol 3 case 15 Reçu : mille francs (1000 frs) L'inspecteur pr. signé ai. Francis Vanderstraeten.

ADJUDICATION SOUS RESERVE DE SURENCHERE

) L'an mil neuf cent nonante-neuf.

Le vingt-quatre mars à quinze heures.

A Bruxelles, rue de la Montagne 30-32, en la Maison des Notaires, Salle I.

Par devant Maître Jacques de Müelenrae, notaire à Ganshoren (1083 Bruxelles).

A comparu :

Madame Nicole Demoulin, employée, domiciliée à 3040 Huldenberg, Nachtegaalstraat 4.

Laquelle préalablement à l'adjudication sur saisie-exécution immobilière devant faire l'objet des présentes, à exposé ce qui

suit :

1. Que la comparante a suivant exploit de l'huissier de justice De Mulder, à Berchem-Sainte-Agathe, le dix-sept février mil neuf cent nonante-sept, fait commandement à Monsieur Serge Edgard François Antoine Dequesne, ingénieur technicien, domicilié actuellement à Ganshoren, avenue Van Overbeke 247-74, de payer diverses sommes comme stipulées dans le cahier des charges dont question ci-après.

2. Que ce commandement a été suivi d'un procès-verbal de saisie-exécution immobilière sur le bien ci-après décrit sous Ganshoren, dressé par exploit du même huissier de justice, le vingt-sept mars mil neuf cent nonante-sept, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le quatre avril suivant, volume 364 numéro 24.

3. Que sur requête, Monsieur le Juge des Saisies près le Tribunal de première instance de Bruxelles a par ordonnance du vingt-quatre avril mil neuf cent nonante-sept commis le notaire soussigné pour procéder à la vente des biens saisis et aux opérations d'ordre dans les formes et délais impartis par le Code Judiciaire.

4. Que suivant exploit de l'huissier de justice Vercruyse, à Etterbeek, le six octobre mil neuf cent nonante-huit, Madame Nicole Demoulin prénommée, a fait une saisie immobilière sur un appartement à Schaerbeek, avenue Félix Marchal 2, à charge de Monsieur Serge Dequesne prénommé. Cet exploit a été transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le douze octobre mil neuf cent nonante-huit, volume 387 numéro 14.

5. Que sur requête, Monsieur le Juge des Saisies du Tribunal de première instance de Bruxelles, a par ordonnance du neuf novembre mil neuf cent nonante-huit :

- renouvelé notre désignation pour le bien situé à Ganshoren;
- désigné le notaire soussigné pour l'adjudication du bien situé à Schaerbeek.

Une expédition de cette ordonnance est ci-annexée au cahier des charges dont question ci-après.

6. Que le cahier des charges, dont la minute précède, pour parvenir à la présente vente a été dressé par le notaire soussigné le onze janvier mil neuf cent nonante-neuf.

7. Qu'une première séance d'adjudication a été tenue le trois mars mil neuf cent nonante-neuf, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné le même jour.

8. Que par exploits des huissiers de justice Massart, à Namur, Sacré, à Koekelberg, et Davidts, à Leuven, les huit, neuf et dix mars mil neuf cent nonante-neuf, ont été sommés ;

- a) Monsieur Serge Dequesne prénommé;
- b) la société anonyme Office Central de Crédit Hypothécaire, ayant son siège social à Bruxelles, rue de la Loi 42;

- c) Madame Martine Kleynjans, domiciliée à Berchem-Sainte-Agathe, rue Joseph Mertens 1.
- d) Madame Nicole Demoulin, domiciliée à Huldenberg, Nachtegaalstraat 4;
- e) la société coopérative Cogestipub, ayant son siège social à Ganshoren, avenue Broustin 88;
- f) la société A' Services, gérance Dailly, ayant son siège social à Schaerbeek, rue Paul Leduc 35;
- g) le Receveur des Contributions de Molenbeek-Saint-Jean 2, dont les bureaux sont établis à Bruxelles, place Sainctelette 13;
- h) le Receveur des Contributions de Schaerbeek 2, dont les bureaux sont établis à Schaerbeek, rue des Palais 48 (rez-de-chaussée).
- i) Mademoiselle Florence Gaëlle Paule Bricout, étudiante, demeurant à Namur, avenue de la Pairelle 16/3.

D'être présent à la présente vente.

9. La présente vente a été annoncée par des affiches et des annonces publiées conformément à l'article 1582 du Code Judiciaire et au cahier des charges pré rappelé.

Ces faits exposés, la comparante nous a requis de précéder à l'adjudication conformément aux dispositions du Code Judiciaire relatives à la saisie-exécution immobilière des immeubles désignés au cahier des charges, étant :

LOT 1 :

Commune de GANSHOREN :

Dans un immeuble à appartements multiples situé à front de l'avenue de la Réforme 74, ayant une superficie d'après titre de vingt ares cinquante et un centiares, actuellement cadastré première division section A numéro 223/L/2 pour la même superficie :

L'appartement dénommé "dix" de type I situé au troisième étage, vers le château, dans le Parc Albert Ier, Pavillon VIII, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : hall, cuisine avec terrasse, une chambre, salle de bains, water-closet; dans les sous-sols : la cave numéro 10;

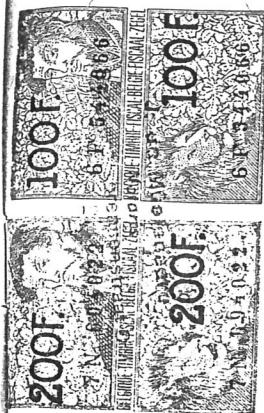
b) en copropriété et indivision : treize et demi/millièmes des parties communes dont le terrain.

Tel que ce bien est décrit à l'acte de base dressé par le notaire Guy Mourlon Beernaert, à Bruxelles, le vingt-deux septembre mil neuf cent soixante-cinq, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le vingt-cinq octobre suivant, volume 6040 numéro 5.

Revenu cadastral imposable non indexé : trente-deux mille huit cents francs (32.800,-)

LOT II :

Commune de SCHAEERBEEK :



Dans un immeuble divisé par appartements dénommé "Résidence Dailly", situé à l'angle de la chaussée de Louvain et de l'avenue Félix Marchal 2, où il développe des façades respectivement de dix-sept mètres cinquante-cinq centimètres et treize mètres cinq centimètres avec un pan coupé de deux mètres vingt-cinq centimètres, cadastré ou l'ayant été section C numéros 82/H/2 et 82/L/2 pour une superficie d'après titre de deux ares soixante-deux centiares trente dixmilliares, actuellement cadastré cinquième division section C numéro 82/V/2 pour une superficie de deux ares vingt-sept centiares :

1) Le flat dénommé "F 3" situé au troisième étage côté avenue Félix Marchal et comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : hall avec vestiaire, water-closet, toilette avec douche, salle de séjour et kitchenette;

b) en copropriété et indivision forcée : deux cent dix-dixmillièmes des parties communes dont le terrain.

2) La cave numéro 15 aux sous-sols, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : le local proprement dit;

b) en copropriété et indivision forcée : vingt-neuf/dixmillièmes des parties communes dont le terrain.

Tels que ces biens sont décrits à l'acte de base dressé par le notaire Scheyven, à Bruxelles, le quatorze mars mil neuf cent soixante-sept, transcrit.

Obtempérant à cette réquisition, nous avons annoncé que l'adjudication se fait sous les charges, clauses et conditions du cahier des charges susvanté, étant rappelé que l'adjudication à laquelle il va être procédé ne deviendra définitive et que la propriété ne sera transmise à l'adjudicataire que sous la condition suspensive d'absence de surenchère pendant les quinze jours qui suivront l'adjudication.

Ensuite nous avons donné lecture publiquement du cahier des charges, avons éclairé les amateurs sur la portée de leurs engagements, et conformément à l'article 1585 du Code Judiciaire, indiqué que les frais que l'adjudicataire devra supporter, sont, savoir :

A. Le barème des frais fixé par la Chambre des Notaires de l'arrondissement de Bruxelles et calculé sur le prix d'adjudication;

B. La quote-part dans les fonds de réserve respectifs, s'élevant :

a) pour le bien à Ganshoren à dix mille cent trente-sept francs;

b) pour le bien à Schaerbeek à deux mille neuf cent quarante francs;

c) le précompte immobilier depuis l'adjudication définitive. Ceux-ci ne sont pas encore enrôlés pour l'année en cours.

Et finalement, après avoir donné lecture de l'article 203 des droits d'enregistrement ainsi que des articles 61 § 6 et 73 § 1 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et nous être assuré que la partie saisie n'a pas la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, nous avons procédé à la vente comme suit :

Le LOT I a été mis aux enchères au prix de un million cinquante mille francs et après diverses enchères adjugé sous réserve de masse, pour le prix de un million cinq cent septante-cinq mille francs (1.575.000,-) outre les frais dont il est question ci-avant à Mademoiselle BRICOUT Florence Gaëlle Paule, étudiante, née à Namur le vingt-quatre novembre mil neuf cent septante-neuf, célibataire, demeurant à Namur, avenue de la Pairelle 16/3.

Ici présente et acceptant.

Le LOT II a été mis aux enchères au prix de trois cent mille francs et après diverses enchères adjugé provisoirement et sous réserve de masse, pour le prix de sept cent septante-cinq mille francs (775.000,-) outre les frais dont il est question ci-avant à Mademoiselle BRICOUT Florence Gaëlle Paule, étudiante, prénomée.

Ici présente et acceptant.

Pour autant que de besoin le notaire soussigné certifie l'identité des saisis et adjudicataires au vu des pièces officielles requises par la loi.

Pour autant que de besoin les adjudicataires déclarent renoncer à la subrogation légale.

Dont procès-verbal.

Dressé lieu et date que dessus.

Lecture faite, le poursuivant, représenté comme dit est, et les adjudicataires ont signé avec nous, notaire.

(suivent les signatures)

Enregistré trois rôles deux renvois au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette le vingt-cinq mars 1999 vol 9 fol 9 case 9 Reçu : mille francs (1.000 F) L'Inspecteur pr. signé ai. Francis Vanderstraeten.

PROCES-VERBAL D'ABSENCE DE SURENCHERE

L'an mil neuf cent nonante-neuf.

Le neuf avril.

Nous, Maître Jacques de Müelenrae, notaire à Ganshoren (1083 Bruxelles).

Constatons :

1. Que suivant procès-verbal d'adjudication sur saisie-exécution immobilière poursuivie à la requête de Madame Nicole Demoulin, employée, demeurant à Huldenberg, agissant en qualité de syndic des copropriété des biens ci-après désignés, dressé par nous, le vingt-quatre mars mil neuf cent nonante-neuf, il

1143-25
NN-79.M1 24.03

b) en copropriété et indivision forcée : vingt-neuf/dixmillièmes des parties communes dont le terrain.

Tels que ces biens sont décrits à l'acte de base dressé par le notaire Scheyven, à Bruxelles, le quatorze mars mil neuf cent soixante-sept, transcrit.

2. Qu'aucune surenchère n'a été notifiée à ce jour et que le délai de quinzaine prévu par l'article 1592 du Code Judiciaire est expiré.

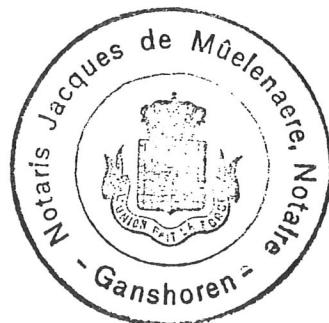
En conséquence et par le seul fait de l'expiration du délai de quinze jours prévu par l'article 1592 du Code Judiciaire et de l'absence de surenchère Mademoiselle Florence Bricout prénommée est devenue définitivement propriétaire desdits biens aux prix principaux de l'adjudication, outre les charges et conditions de la vente.

Le notaire reconnaît avoir reçu des adjudicataires ce jour les prix et les frais. Dont quittance.
Dont acte.

Fait et passé à Ganshoren, en notre étude.
Et lecture faite, nous, notaire, avons signé.
(suit la signature)

Enregistré un rôle sans renvois au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette le 12 avril 1999 vol 9 fol 14 case 10 Reçu : deux cent nonante-cinq mille cinq cent quatre francs (295.504 F) L'inspecteur pr. signé Francis Vanderstraeten.

POUR EXPEDITION CONFORME.



[Handwritten signature over the stamp]

Annex n°	4.237	Transcrit à Bruxelles, 3 ^e bureau
Numero	2130	10/04/1999 monant . neuf - vol. 12.875 . n° 6 et inscrit d'office
Numero	17075	vol. 4160 . n° 84.88 Reçu dix neuf mille deux cent vingt francs (19205,-)
Numero	19905	Le Conservateur des Hypothèques Réf 88 W KESTELÉEN

[Handwritten signatures and initials over the table]